AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NOUVELLE-AQUITAINE

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION ESPECE(S) PROTEGEE(S)

Dénomination du projet :	Extension du parc du Futuroscope	
Objet de la dérogation	Destruction d'habitat	
Préfet(s) compétent(s) :	Préfète de la Vienne	

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Le dossier déposé par le Futuroscope (86) concerne la destruction d'un bassin qualifié de piège écologique notamment pour les amphibiens où y réside quelques individus de Pélophylax sp. en vue de la création d'une nouvelle attraction (flume) en lieu et place d'une ancienne (jardin des énergies).

L'intérêt public majeur est justifié par des arguments économiques liés au renouvellement du parc et de son attractivité. Au regard du bassin détruit qui semble en effet être un piège écologique qui ne se limite probablement pas aux seuls amphibiens, la condition du transfert des individus dans un bassin de substitution semble remplie. L'absence de solution alternative est ici aussi justifiée par le contexte du site et son activité, sa structure spatiale. Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation de la population locale.

La description synthétique du projet permet d'en apprécier les contours et le phasage et la prise en compte des espèces protégées.

La méthodologie d'inventaire y est décrite et est proportionnée aux enjeux et contextes du site et présente une vision contextualisée et représentative.

L'espèce concernée Pélophylax sp et les impacts sont présentés et les effectifs évalués. La demande joint d'autres espèces potentielles au CERFA : le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*).

Si des mesures visant à éviter un nouveau piège biologique pour la nouvelle attraction sont évoquées (p. 11/24), aucun dispositif précis n'est présenté. Il convient donc d'en préciser la nature et la fonctionnalité.

Il est regrettable, de ne pas voir de réflexion plus générale sur les éventuels autres pièges biologiques du parc qui seraient présents. Une mesure pertinente et montrant la réelle prise en compte de cette thématique, pas seulement au coup par coup au gré d'une nouvelle installation, mais concernant une vision globale de la biodiversité est ici souhaitable, à minima sur les pièges écologiques qui peuvent impacter les groupes d'espèces. De même, dans les mesures d'accompagnement, un support de communication montrant l'engagement du parc pour la nouvelle construction en faveur du respect de la législation serait positif aussi pour l'image de la structure (exemplarité).

Des précisions sur l'entretien de la barrière vis-à-vis des amphibiens citée, et des engagements temporels sur cet entretien/vérification doivent être apportées au dossier. En périphérie du bassin créé, l'ajout de souches et gros branchage de bois (zone d'hibernation) est ici souhaitable pour

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

limiter les migrations pré et post nuptiales (la barrière restant de taille limitée).

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine émet un avis favorable sous condition des précisions et ajouts complémentaires cités précédemment.

EXPERT I	DELEGUE: Michel Métais		
AVIS:	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]
Fait le : 1 ^{er}	avril 2022		Signature
			Allten